L'INJONCTION
et les ordonnances
Anton Piller, *Mareva* et *Norwich*

Danielle Ferron
Mathieu Piché-Messier
L'honorable Lawrence A. Poitras C.M., c.r.

LexisNexis®

L'injonction et les ordonnances *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich*

© LexisNexis Canada Inc. 2009

Février 2009

Tous droits réservés. Il est interdit, sauf en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, de reproduire ou sauvegarder ce document sous quelque support (incluant la photocopie ou la sauvegarde électronique, soit de façon transitoire ou accidentelle, de ce document) sans la permission expresse du titulaire de son droit d'auteur. Toute demande de permission pour reproduction du document, en tout ou en partie, peut être adressée à la maison d'édition.

Avertissement : Quiconque commet une infraction aux droits d'auteur d'une œuvre peut s'exposer à des recours civils en dommages-intérêts et aussi à des poursuites criminelles.

LexisNexis Canada Inc.
215, rue St-Jacques, suite 1111, Montréal, Québec H2Y 1M6

Conception graphique : Q Zone Graphics (Bharat Mistry)
Mise en pages : André Vallée – Atelier typo Jane

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Ferron, Danielle, 1969-

L'injonction et les ordonnances *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich*

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-0-433-45505-9

1. Injonctions - Québec (Province). 2. Ordonnances restrictives - Québec (Province). 3. Injonctions. I. Piché-Messier, Mathieu, 1975- . II. Poitras, Lawrence A. III. Titre.

KEQ1146.F47 2008 347.714'077 C2007-942438-4

Enfin, une fois les aspects de l'injonction couverts, les auteurs aborderont certains recours extraordinaires, « cousins » de l'injonction, soit les ordonnances de type *Anton Piller*, les ordonnances de type *Mareva*, qui bien qu'existantes au Québec demeurent malgré tout fort peu connues, et enfin les ordonnances de type *Norwich*, cousines oubliées qui pourraient offrir aux juristes québécois, si elles devaient être reconnues au Québec, une opportunité de faire avancer le droit québécois, tout en respectant l'esprit de notre *Code de procédure civile*.

Les auteurs désirent préciser que bien que les notes infrapaginales fournissent de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles, elles ne sont aucunement exhaustives.

TITRE I
INJONCTION

1. QU'EST-CE QU'UNE INJONCTION ?

Recours extraordinaire[4] utilisé dans pratiquement tous les domaines d l'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de s créant chez une partie l'obligation de faire ou de ne pas faire et/ou d quelque chose[6].

> L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminée, sous peines que de droit.[7]

Ainsi, plutôt que de sanctionner une conduite passée, « [l]e c contraignant de l'injonction tient en partie aux effets qu'elle entraî l'avenir »[8]. L'injonction qui « interdit [...] une conduite future soi

4. *A.I.E.S.T., local de scène nº 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] A.C.S. 1 R.C.S. 43, par. 14.
5. *Villeneuve* c. *Automatisation J.R.T. Inc.*, [1992] J.Q. nº 1421, [1993] R.D.J. 96 (C.A.) *Co-op de Taxi de Terrebonne*, [2004] J.Q. nº 3360, 2004 CanLII 13806, par. 22 (C. FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 2, C Éditions Yvon Blais, 2003, p. 434; Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, C Éditions Yvon Blais, 1998.
6. *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 751 (ci-après cité « C.p.c. »); *Hutton* c. *Co de Terrebonne*, [2004] J.Q. nº 3360, 2004 CanLII 13806, par. 19 (C.S.).
7. Art. 751 C.p.c.
8. *A.I.E.S.T., local de scène nº 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] A.C.S. 1 R.C.S. 43, par. 13.

d'outrage au tribunal »[9] est « prohibitive »[10]. Celle qui « enjoint à une personne d'accomplir un acte malgré sa volonté, son désir, voire son habileté »[11] sera qualifiée de « mandatoire ». Une partie peut demander une injonction par une requête introductive d'instance[12] ou, si les conditions sont remplies, en cours d'instance, l'injonction étant alors qualifiée d'interlocutoire[13]. Aussi, en cas d'urgence, le justiciable pourra obtenir une injonction provisoire et même, dans certains cas, *ex parte*, soit avant même qu'elle soit signifiée à la partie adverse[14]. Trois types d'injonction existent donc en droit québécois : l'injonction provisoire, l'injonction interlocutoire et l'injonction permanente, chacune détenant une durée d'interdiction graduelle et des conditions d'ouvertures distinctes.

Ce recours étant *a priori* issu du droit privé, nous retrouvons dans la jurisprudence quantité d'exemples de son application notamment en matière de droit commercial[15], droit des biens et de la propriété[16], droit des compagnies[17], droit

9. *A.I.E.S.T., local de scène nº 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] A.C.S. nº 4, [2004] 1 R.C.S. 43, par. 13.
10. René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., vol. 3, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1989, p. 559.
11. René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., vol. 3, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1989, p. 560.
12. Art. 110 C.p.c.
13. Art. 752 C.p.c.
14. Art. 753 C.p.c.
15. Injonction interlocutoire ou provisoire : *Choix du fromager (C.D.F.) inc.* c. *Allard*, [2006] J.Q. nº 15549, J.E. 2007-402, EYB 2006-112372 (C.S.); *Maison des futailles* c. *Vincor Québec inc.*, [2006] J.Q. nº 14154, EYB 2006-111651 (C.S.); *GSI Environnement inc.* c. *Potvin*, [2006] J.Q. nº 3518, J.E. 2006-600, EYB 2006-100277 (C.S.); Injonction permanente : *Wilson & Lafleur ltée* c. *Éditions juridiques FD inc.*, [2006] J.Q. nº 13732, J.E. 2006-2176 (C.S.) (inscription en appel); *E. Provost Monuments (1990) inc.* c. *Dostie*, [2006] J.Q. nº 5578, J.E. 2006-1693 (C.S.) (appel rejeté); *Groupe Tecnum inc.* c. *Corporation commerciale canadienne*, [2003] J.Q. nº 2744, J.E. 2006-1409 (C.S.).
16. Injonction interlocutoire ou provisoire : *Myers* c. *Myers*, [2007] J.Q. nº 4299, B.E. 2007BE-234 (C.S.); *Evers* c. *Paquet*, [2006] J.Q. nº 16023, J.E. 2006-2281 (C.S.); *Aristide Brousseau et Fils ltée* c. *Wall*, [2006] J.Q. nº 14093, B.E. 2007BE-22, EYB 2006-110722 (C.S.); Injonction permanente : *St-Pierre* c. *Daigle*, [2007] J.Q. nº 1275, EYB 2007-115290 (C.S.); *Placements Rivière Gatineau inc.* c. *Petric*, [2006] Q.J. No. 14166, J.E. 2007-354 (C.S.) (inscription en appel); *Morin* c. *Prince*, [2006] J.Q. nº 13883, J.E. 2007-353 (C.S.) (inscription en appel); *Lambton (Municipalité de)* c. *Staniscia*, [2006] J.Q. nº 13736, J.E. 2007-295 (C.S.); *Côté* c. *2629-0015 Québec inc.*, [2006] J.Q. nº 13874, J.E. 2007-210 (C.S.).
17. Injonction interlocutoire ou provisoire : *155891 Canada inc.* c. *Kaminski*, [2007] Q.J. No. 1220, B.E. 2007BE-269 (C.A.); *Bosco* c. *Investissements Daniel Langlois Inc.*, B.E. 2006BE-1228 (C.S.); *Communauté métis autochtone de Maniwaki* c. *Jolivette*, [2006] J.Q. nº 4429, B.E. 2006BE-737 (C.S.); *Cadieux* c. *Veilleux*, [2006] J.Q. nº 3718, B.E. 2006BE-627 (C.S.); *3103-0604 Québec inc.* c. *Éditions Gatineau ltée*, [2006] J.Q. nº 3289, J.E. 2006-999 (C.S.); *Guèvremont* c. *Mastakel inc.*, [2006] J.Q. nº 586, J.E. 2006-374 (C.A.); Injonction permanente : *9128-9272 Québec inc. (Garderie Les Canaries)* c. *9015-9344 Québec inc. (Garderie éducative Les Canaris)*, [2006] J.Q. nº 3778, J.E. 2006-1360 (C.S.).

des contrats[18], droit de la propriété intellectuelle[19], droit des transport du travail[21], droit de la vente[22], droit des assurances[23], droit des profe et droit de la famille[25].

18. Injonction interlocutoire ou provisoire : *Plastiques Balcan ltée* c. *Usital Canada i* J.Q. nº 13699, B.E. 2007BE-189 (C.S.); *Hyquam ltée* c. *9151-3069 Québec in* J.Q. nº 7361, B.E. 2006BE-851 (C.S.); *Domtar inc.* c. *Corporation forestière de (Waswanipi Mishtuk Corporation)*, [2006] J.Q. nº 16226, B.E. 2006BE-739 (C.S.); *A inc.* c. *4291034 Canada inc.*, [2006] J.Q. nº 1343, J.E. 2006-652 (C.S.) (requête pour d'appeler rejetée); Injonction permanente : *BMW Canada inc.* c. *Automobiles Jalbert* J.Q. nº 8803, J.E. 2006-1694 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprêı *Kalogrias* c. *Koutroumanis*, [2006] Q.J. No. 7120, J.E. 2006-1813 (C.S.).
19. Injonction interlocutoire ou provisoire : *Rogers Media Inc.* c. *Marchesseault*, [2006] J.C EYB 2006-111408 (C.S.); *Distribution Avanti ciné vidéo inc.* c. *JWTWO Entertainm* J.Q. nº 10730, J.E. 2006-2000 (C.S.); *Martineau* c. *163721 Canada inc.*, [2006] J.(J.E. 2006-1899 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée); *Bousquet* c. *Bousq* J.Q. nº 6681, J.E. 2006-1600 (C.S.); Injonction permanente : *T-Rex Véhicules inc.* *Canada inc.*, [2006] J.Q. nº 15039, J.E. 2007-517 (C.S.) (inscription en appel); *Dr Mehrc de soins inc.* c. *Laboratoire Du-Var inc.*, [2006] Q.J. No. 15077, J.E. 2007-34 (C.S.).
20. Injonction interlocutoire et provisoire : *Canada 3000 Airlines Ltd.* c. *Aéroports de Monti* J.Q. nº 178, J.E. 99-557 (C.S.); Injonction permanente : *Dauphine* c. *Radio-taxi Union* J.Q. nº 15910, J.E. 2006-80 (C.S.); *Transporteurs en vrac de Ste-Foy inc.* c. *Regrou camionneurs indépendants inc.*, REJB 2003-47336 (C.A.) (requête pour autorisation de Cour suprême rejetée).
21. Injonction interlocutoire ou provisoire : *Alstom Hydro Canada inc.* c. *Néron*, [2006] J.C EYB 2006-112542 (C.S.); *Barr-Rosin inc.* c. *Lonergan*, [2006] Q.J. No. 15230, J.E. (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée); *2543-3012 Québec inc. (Entreprises* c. *Lamarre*, [2006] J.Q. nº 8171, J.E. 2006-1643 (C.S.); Injonction permanente : *Locati d'œuvre Excellence inc.* c. *Commission de la construction du Québec*, [2006] J.Q J.E. 2007-292 (C.S.) (inscription en appel); *Agri-ventes Brome ltée* c. *Senay*, [2006] J.C J.E. 2006-2374 (C.S.); *Corporation scientifique Claisse inc.* c. *Instruments Katanax* J.Q. nº 12777, EYB 2006-111009 (C.A.).
22. Injonction interlocutoire ou provisoire : *Langlois* c. *Barailhé*, [2006] J.Q. nº 14099, J.E (C.S.); *Coopérative funéraire charlevoisienne* c. *Services commémoratifs Charlevoix* J.Q. nº 8665, J.E. 2006-1867 (C.S.); Injonction permanente : *Mirarchi* c. *Lussier*, nº 1303, EYB 2007-115316 (C.A.); *Philion* c. *Demers*, [2006] J.Q. nº 15261, J.E. (C.S.); *Gestion L. Jalbert inc.* c. *Robitaille*, [2006] J.Q. nº 7140, J.E. 2006-1617 (C.S.) en appel).
23. Injonction interlocutoire ou provisoire : *2747-7173 Québec inc.* c. *Zurich Insurance* J.Q. nº 10127, J.E. 2003-1844 (C.S.); *Sun Life du Canada* c. *Tremblay*, [1998] J.(J.E. 98-602 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée).
24. Injonction interlocutoire ou provisoire : *White* c. *Quebec Order of Engineers*, [2006] Q.J. J.E. 2006-2156 (C.S.); *Ordre des comptables agréés du Québec* c. *Papillon*, [2005] J.C B.E. 2005BE-967 (C.S.); *Bédard* c. *Comité de discipline de l'Ordre des technologues pr du Québec*, [2005] J.Q. nº 14016, J.E. 2005-1781 (C.A.); Injonction permanente : *Pha Inc.* c. *Binet*, [2006] A.C.S. nº 48, [2006] 2 R.C.S. 513, 2006 CSC 48.
25. Injonction interlocutoire ou provisoire : *Gariépy* c. *Naud*, [2005] J.Q. nº 630, J.E. 2005- *S. (M.)* c. *B. (F.)*, [1996] J.Q. nº 2990, J.E. 96-1878 (C.S.).

A) Description générale du recours

a) Recours exceptionnel

L'injonction est une procédure largement utilisée par les justiciables québécois. Malgré son usage fortement répandu, sa présence dans le livre V des Procédures spéciales du *Code de procédure civile* rappelle qu'elle ne demeure pas moins un recours exceptionnel :

> Même si les justiciables utilisent régulièrement le recours à l'injonction interlocutoire, cette procédure reste exceptionnelle puisqu'elle entraîne une ordonnance de faire ou de ne pas faire, sans le bénéfice d'une preuve complète et sur la seule satisfaction qu'en fonction des éléments de preuve avancés la partie requérante « semble » remplir les exigences pour l'émission d'une telle ordonnance.
>
> Les tribunaux doivent donc utiliser ce pouvoir exceptionnel avec beaucoup de prudence et éviter de percevoir le recours à l'injonction, à cause de son utilisation répétée, comme une procédure ordinaire.[26]

Aussi, le tribunal ne se satisfera pas du seul droit du demandeur à cette procédure. Encore faudra-t-il que l'affaire présente un caractère exceptionnel, lequel devra être démontré à l'audition[27] :

> Au Québec comme ailleurs, l'injonction constitue une forme exceptionnelle et discrétionnaire de réparation. Le tribunal ne décernera pas une injonction en vertu de l'art. 751 et suiv. simplement parce que le demandeur y a droit en principe. Celui-ci doit en outre démontrer que les circonstances justifient l'octroi d'une telle réparation potentiellement contraignante et qu'il mérite pareille réparation.[28]

Ce caractère exceptionnel de l'injonction a par ailleurs fait l'objet d'une analyse particulière par l'honorable juge Owen de la Cour d'appel, dans l'arrêt *Société de développement de la Baie James* c. *Kanatewat*[29]. Depuis cette décision importante de 1975, plusieurs ont cité le passage suivant le considérant comme le test permettant de déterminer le caractère exceptionnel des faits en cause dans une demande d'injonction interlocutoire :

26. *Aubut* c. *Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux)*, [2000] J.Q. nº 1773, J.E. 2000-1090, 2000 CanLII 10996, par. 1-2 (C.A.).
27. *A.I.E.S.T., local de scène nº 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] A.C.S. nº 4, [2004] 1 R.C.S. 43, par. 13 ; *Boulanger* c. *Varennes (Ville de)*, [2004] J.Q. nº 7878, 2004 IIJCan 2829 (C.A.).
28. *A.I.E.S.T., local de scène nº 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] A.C.S. nº 4, [2004] 1 R.C.S. 43, par. 13.
29. [1974] Q.J. No. 14, [1975] C.A. 166.

> First the applicant has to convince the Court that he appears to be entit to an interlocutory injunction, that is that the right he is asserting ha reasonable prospect of being recognized by the final judgement. Secon the applicant, if successful on the first test, then has to show that it is exceptional case in which an interlocutory injunction is necessary order to avoid : i) serious or irreparable injury to the applicant, or i factual or legal situation of such a nature as to render the final judgem ineffectual.[30]

Les tribunaux québécois ont confirmé le caractère exceptic l'injonction à de multiples occasions[31]. Ainsi, forts de ce caractèr tionnel, tous les critères d'ouverture d'un recours en injonction d obtenir une interprétation restrictive.

b) De la discrétion de la Cour supérieure

La Cour supérieure jouit d'une juridiction quasi exclusive en d'injonction au Québec. Sa compétence est codifiée à l'article 751 *de procédure civile*. Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de sa jur la Cour supérieure dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'c ce type d'ordonnance[32]. Par conséquent, malgré un droit *prima*

30. *Société de développement de la Baie James* c. *Kanatewat*, [1974] Q.J. No. 14, [1975] C.A Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 19
31. *ING Canada Inc.* c. *Robitaille*, [2007] J.Q. nº 1088, EYB 2007-114582 (C.S.) ; *Saint Broughton (Municipalité de)* c. *Pomerleau*, [2007] J.Q. nº 746, EYB 2007-113793 (C.S *F. Farhat inc.* c. *Brassard*, [2007] J.Q. nº 1083, EYB 2007-114434 (C.S.) ; *True North A* c. *Pétroles Therrien division Aviation inc.*, [2006] J.Q. nº 14608, EYB 2006-112141 (C *du fromager (C.D.F.) Inc.* c. *Allard*, [2006] J.Q. nº 15549, J.E. 2007-402, EYB 2006-11 *Société Radio-Canada* c. *Courtemanche*, [1999] J.Q. nº 2063, REJB 1999-12880 (C.A *minière Louvem inc.* c. *Aur resources inc.*, [1990] J.Q. nº 2606, [1990] R.J.Q. 772 (C.S *Aerospatiale Inc.* c. *Ouellette*, [1989] J.Q. nº 2005, [1989] R.J.Q. 2680, 68 D.L.R. (4th) *Hydro-Québec* c. *Conseil des Atikamekw et des Montagnais Inc.*, [1992] J.Q. nº 2615, (C.S.) ; *Algonquins of Barrière Lake* c. *Bacon*, [1990] J.Q. nº 2579, [1990] R.J.Q. 1144 (c. *Québec (Procureur général)*, [1986] J.Q. nº 2682, [1986] R.J.Q. 2924 (C.S.) ; *Société A* c. *Société nationale de l'amiante*, [1979] C.S. 848 ; *Natrel Inc.* c. *F. Berardini Inc.*, [1995] [1995] R.D.J. 383, 386 (C.A.) ; *140 Gréber Holding Inc.* c. *Distribution Stéréo Plus inc.*, nº 16065, EYB 2005-97153, par. 17 (C.A.). Voir aussi à ce sujet : Paul-Arthur GENDREA *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 25.
32. *A.I.E.S.T., local de scène nº 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] A.C.S. 1 R.C.S. 43, par. 13 : « Le pouvoir de la Cour supérieure du Québec d'accorder une in prévu par la loi. Mais, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du genre de celui exercé en les juridictions de common law. » Voir aussi : *Corporation scientifique Claisse inc.* c. *Katanax inc.*, [2006] J.Q. nº 12777, EYB 2006-111009, par. 19 (C.A.) ; *Okwuobi* c. *C scolaire Lester-B.-Pearson* ; *Casimir* c. *Québec (Procureur général)* ; *Zorrilla* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] A.C.S. nº 16, [2005] 1 R.C.S. 257 ; *Lambert* c. *PPD Rim-Spec i* J.Q. nº 1430, [1991] C.A. 2174, [1991] R.J.Q. 2174 ; *Hadmor Productions Ltd.* v. *Hami* 1 All E.R. 1042, cité dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général)* c. *Metropolitan Stores* A.C.S. nº 6, [1987] 1 R.C.S. 110, par. 109 : « Une injonction interlocutoire est un re

demandeur, le tribunal peut refuser de prononcer une injonction suivant son appréciation des faits[33].

En effet, dans ce domaine de droit comme dans plusieurs autres, bien que le pouvoir d'un juge de la Cour supérieure de prononcer ou non une injonction soit prévu par voie législative, ce pouvoir reste néanmoins discrétionnaire, suivant le modèle exercé en *equity* par les juridictions de common law[34].

Selon Spry, « [a]ll equitable remedies are, in an appropriate sense, discretionary »[35]. Ainsi, un juge devra soupeser un certain nombre de critères avant de rendre sa décision[36]. Il pourra notamment considérer la mauvaise foi d'une partie, l'injustice pouvant résulter de sa décision ou encore s'inspirer de la théorie des « mains propres »[37]. Le demandeur devra aussi avoir agi en temps utile, principe découlant de la théorie des « laches »[38].

L'influence de la jurisprudence issue des cours de common law ou d'*equity* dans les décisions des tribunaux québécois en matière d'injonction est sans équivoque[39]. De nombreux exemples illustrent l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire par les juges, notamment lorsqu'ils refusent de prononcer une injonction[40].

discrétionnaire et c'est le juge de la Haute Cour saisi de la demande visant à obtenir ce redressement qui détient le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de ne pas l'accorder. »

33. *A.I.E.S.T., local de scène nº 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] A.C.S. nº 4, [2004] 1 R.C.S. 43, par. 13. Voir aussi : Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 435.
34. *A.I.E.S.T., local de scène nº 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] A.C.S. nº 4, [2004] 1 R.C.S. 43, par. 13 ; *Trudel* c. *Clairol Inc. of Canada*, [1974] A.C.S. nº 94, [1975] 2 R.C.S. 236, 246 ; *Côté* c. *Morgan*, [1881] S.C.J. No. 27, 7 R.C.S. 1, 10.
35. I.C.F. SPRY, *The Principle of Equitable Remedies : Specific Performance, Injunctions, Rectification and Equitable Damages*, 4e éd., Toronto, Carswell, 1990, p. 321.
36. Paul M. PERELL, *The Fusion of Law and Equity*, Markham, Butterworths, 1990.
37. I.C.F. SPRY, *The Principle of Equitable Remedies : Specific Performance, Injunctions, Rectification and Equitable Damages*, 4e éd., Toronto, Carswell, 1990. Voir également la page 78 du présent ouvrage.
38. René DAVID et Camille JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 1992, p. 389. Voir également la page 80 du présent ouvrage.
39. *Trudel* c. *Clairol Inc. of Canada*, [1974] A.C.S. nº 94, [1975] 2 R.C.S. 236, 237 : « Par conséquent, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui s'exerce en s'inspirant des principes suivis dans les juridictions de common law puisqu'il s'agit d'un recours qu'on y a emprunté ». Voir aussi sur le même sujet : Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 434 ; Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 28.
40. *Bromont (Ville de)* c. *Boulais*, [2005] J.Q. nº 3064, 2005 CanLII 10508, par. 8 (C.S.) ; *Propriétés Shoppers inc.* c. *Plaza I d'Alma (1991) ltée*, [2006] J.Q. nº 3075, 2006 QCCS 1818, par. 14 ; *Lucas* c. *Couvillon*, [2005] J.Q. nº 10016, 2005 CanLII 26789, par. 7 (C.S.) ; *Flook* c. *Lester B. Pearson School Board (Public School Board)*, [2001] J.Q. nº 8040, REJB 2001-30142, par. 52 (C.S.) ; *Canadian Pacific Hotels Corp.* c. *Paradis*, J.E. 92-146, par. 44 (C.S.) ; *Bourdon* c. *Caro* nº 321, [1992] R.J.Q. 666, 667 (C.S.).

En matière de droit administratif, un organisme spécialisé cré d'une loi particulière peut prononcer une ordonnance de ne pas f ordre impératif. Si cette dernière ressemble dans sa substance à l'i elle n'en est pas son équivalent, celle-ci appartenant à la juridiction supérieure[41]. Ainsi, certains organismes administratifs, comme le administratif du Québec (ci-après TAQ), détiennent une compéte sive dans une ou plusieurs matières. La Cour supérieure sera à refuser d'octroyer une injonction lorsqu'une affaire entre dans c bution de juridiction spécifique et/ou spécialisée[42]. Toutefois, d récent *Uniboard Canada inc.* c. *Syndicat des producteurs forestie St-Laurent*[43], la Cour d'appel vient mitiger ce courant jurisprud mettant à la Cour supérieure de prononcer une injonction. À son dispose en cette matière d'une compétence concurrente à celle d spécialisé.

L'appelante, Uniboard Canada inc. est une entreprise spécialis fabrication de bois d'ingénierie. Elle signe avec les intimés une c d'achat de bois de pâte. Dans ce secteur les conventions doivent ê loguées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québe offre aussi un service de conciliation et d'arbitrage. Aux terme entente, les parties devront commencer en date du 1er septembre 200 ciation d'une convention subséquente qui prendra effet le 1er avril parties ne réussissant pas à s'entendre sur le prix, l'appelante m ralement fin aux négociations. Les livraisons de bois à Uniboard C cessent donc par la même occasion. Les intimés déposent alors à la

41. *Tomko* c. *Nouvelle-Écosse (Commission des relations de travail)*, [1975] A.C.S. nº R.C.S. 112 ; *Montréal (Communauté urbaine)* c. *Cadieux*, [2002] J.Q. nº 363, REJI (C.A.) ; *Jean-Jacques* c. *Québec (Ministre de l'Éducation)*, [2002] J.Q. nº 1123, REJI (C.A.).
42. *Okwuobi* c. *Commission scolaire Lester-B.-Pearson* ; *Casimir* c. *Québec (Procur Zorrilla* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] A.C.S. nº 16, [2005] 1 R.C.S. 257, pa volonté du législateur d'attribuer au TAQ une compétence exclusive sur la question en respectée le plus possible. [...] [L]a Cour supérieure devrait exercer avec prudenc discrétionnaire de consentir des injonctions dans le cadre [de ces] demandes [...]. Pare ne devrait être accordée, en quelque sorte, que pour pallier les lacunes du processus ad cette manière, l'injonction servirait à compléter le processus administratif plutôt qu'à l Par conséquent, le recours à la mesure urgente qu'est l'injonction demeure possible circonstances, mais il devrait rester l'exception plutôt que la règle. Il ne faudrait pas ce recours se transforme en un moyen de contourner le processus judiciaire établ P.-A. Gendreau et autres le signalent, dans *L'injonction* (1998), à la page 201 : "...l toute autre procédure ne peut être utilisée pour court-circuiter l'exercice de la compét d'un tribunal administratif ou pour tenter une révision de sa décision...". »
43. [2008] J.Q. nº 1548, EYB 2008-130580 (C.A.).

marchés agricoles et alimentaires du Québeç une demande de conciliation et d'arbitrage en plus d'une requête à la Cour supérieure en injonction interlocutoire et permanente.

En l'instance, « il ne fait pas de doute que la demande d'injonction aurait pu être adressée à la Régie en vertu de l'article 43 de la loi »[44]. Vu que la Régie est un tribunal spécialisé et que le recours en injonction entrait à l'intérieur de sa compétence d'attribution, la Cour supérieure a choisi plutôt de prononcer l'ordonnance demandée sous l'égide de l'article 46 C.p.c. Comme nous le verrons plus loin, les critères applicables à l'ordonnance de sauvegarde sont similaires à ceux applicables à l'injonction interlocutoire. Pour le premier juge, l'intimé avait un droit clair dans l'ordonnance demandée. Toutefois, il ne satisfaisait pas le deuxième critère du préjudice sérieux et irréparable. Cependant, la Cour « détermine que ce critère n'a pas à être satisfait, en l'espèce, puisque la convention homologuée est d'ordre public »[45].

Puis, la Cour d'appel analyse le litige lui-même et juge que la Cour supérieure avait compétence pour prononcer l'ordonnance d'injonction demandée. En effet, elle dispose d'une compétence concurrente à celle de la Régie, et ce, malgré l'existence de sanction pénale aux infractions prévues dans la loi particulière. Par conséquent, « le [premier] juge n'avait pas à utiliser le véhicule procédural qu'est l'ordonnance de sauvegarde prévue à l'article 46 du *Code de procédure civile*. En effet, il avait la compétence de prononcer l'injonction interlocutoire demandée, si, toutefois, les critères d'application y donnaient ouverture. »[46]

Pour la Cour d'appel, la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[47] n'impose aucune obligation supplémentaire à celles auxquelles les parties ont bien voulu consentir. Il s'agit donc à proprement parler d'une obligation contractuelle découlant « de l'accord de volonté des parties »[48]. Selon cette Cour, l'article 3.2 de cette convention ne devrait pas s'interpréter comme imposant aux parties « le maintien des conditions antérieures pendant toute la période subséquente à celle de la

44. *Syndicat des producteurs forestiers du Bas Saint-Laurent* c. *Uniboard Canada inc.*, [2007] J.Q. nº 12766, EYB 2007-126061, par. 21 (C.S.). La Cour réfère à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35.1.
45. *Uniboard Canada inc.* c. *Syndicat des producteurs forestiers du Bas Saint-Laurent*, [2008] J.Q. nº 1548, EYB 2008-130580, par. 11 (C.A.).
46. *Uniboard Canada inc.* c. *Syndicat des producteurs forestiers du Bas Saint-Laurent*, [2008] J.Q. nº 1548, EYB 2008-130580, par. 18 (C.A.).
47. L.R.Q., c. M-35.1.
48. *Uniboard Canada inc.* c. *Syndicat des producteurs forestiers du Bas Saint-Laurent*, [2008] J.Q. nº 1548, EYB 2008-130580, par. 21 (C.A.).

négociation »[49]. Malgré la possibilité qu'une sentence arbitrale vienne « lieu de convention homologuée, l'appelante pourrait toujours décide pas acheter selon les conditions imposées par la Régie »[50]. Ainsi, le d requérants en l'instance étant douteux et le premier juge ayant déjà c l'inexistence d'un préjudice irréparable, la Cour est d'avis d'accueillir et de rejeter la requête en injonction interlocutoire. En effet, « la con était expirée et [...] la reconduction conventionnelle avait pris fin er temps que les négociations »[51].

Par ailleurs, bien que la juridiction générale en matière d'injonctior tienne à la Cour supérieure, une exception subsiste dans certaines n fédérales : la Cour fédérale pourra prononcer une telle ordonnance d' tion dans les limites de ses compétences juridictionnelles législatives

B) Injonction au Québec

a) Historique

L'injonction est une notion inexistante en droit français. Une des sou plus importantes du droit judiciaire québécois reste l'*Ordonnance ro 1667* ou *Code Louis*. Adopté sous le règne de Louis XIV, ce texte fu comme un « véritable code qui a profondément influencé les ouvrag rieurs ». « L'Ordonnance de 1667 [...] est à la procédure civile ce q Coutume de Paris pour notre droit civil. » Des modifications au texte « de l'ordonnance furent effectuées par l'intendant Duchesneau en 1678 l'aménager aux réalités de la Nouvelle-France. Adoptée par le roi, la révisée du *Code Louis* fut intégrée cette même année au droit de la par son enregistrement au *Conseil Supérieur de Québec*. Il est à noter « nombre de dispositions de l'*Ordonnance de 1667* se retrouvent « première codification de la procédure canadienne française, soit le C *procédure civile du Bas Canada* de 1866[53]. L'importation de l'injoncti

49. *Uniboard Canada inc.* c. *Syndicat des producteurs forestiers du Bas Saint-Laurer* J.Q. nº 1548, EYB 2008-130580, par. 26 (C.A.).
50. *Uniboard Canada inc.* c. *Syndicat des producteurs forestiers du Bas Saint-Laurer* J.Q. nº 1548, EYB 2008-130580, par. 28 (C.A.).
51. *Uniboard Canada inc.* c. *Syndicat des producteurs forestiers du Bas Saint-Laurer* J.Q. nº 1548, EYB 2008-130580, par. 31 (C.A.).
52. Voir à ce sujet *infra* C) Injonction en Cour fédérale.
53. Ghislain MASSÉ, « L'exécution des obligations via l'astreinte française et l'injonction qué (1984) 44 *R. du B.* 659, 660-661 ; S. CORNIOT, *Dictionnaire de droit*, 2e éd., vol. 1, Par 1966 : « Par l'établissement au XVIe siècle du principe de liberté individuelle issu de la r *praecise potest cogi ad factum*, le droit français prohibait l'exécution forcée des obligatio ou ne pas faire. Ce principe, codifié à l'art. 1142 du *Code civil* français, s'énonce cor "Toutes obligations de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts au cas d'ir

Le délai écoulé avant l'introduction de la requête est un facteur déterminant dans la décision du tribunal[339]. En effet, si aucune justification n'est apportée, un doute sur la réelle urgence d'intervention de la Cour devrait naître dans l'esprit de la Cour. Par conséquent, cette dernière pourra rejeter la requête[340] :

> Dans une demande d'injonction interlocutoire et particulièrement au niveau « provisoire », l'urgence ou le délai pendant lequel le problème allégué a duré est un élément à considérer.
>
> S'il y a eu un délai trop long entre la prétendue violation du droit et la demande d'injonction, cela signifie généralement une absence d'urgence, ce qui aura comme conséquence de faire refuser une injonction interlocutoire (surtout au niveau provisoire).[341]

Le jugement rendu provisoirement, à cette étape, n'aura jamais « l'autorité de la chose jugée quant au fond du litige » comme dans toute ordonnance de même nature[342] lorsqu'elle est ou n'est pas accueillie. Ainsi, le tribunal au stade interlocutoire ou permanent ne sera en aucun cas lié par le jugement d'injonction interlocutoire provisoire[343].

À défaut de faire certifier conforme la copie de l'ordonnance d'injonction prononcée et signifiée au défendeur[344], aucun outrage au tribunal ne

et l'audition de la demande d'injonction interlocutoire ; c'est une mesure essentiellement temporaire et exceptionnelle pour éviter un mal évident, imminent et irréparable ; s'il y a le moindre doute la demande doit être rejetée : *Société minière Louvem inc.* c. *Aur resources inc.*, [1990] J.Q. nº 2606, [1990] R.J.Q. 772 (C.S.) ; voir aussi *Mohawk Council of Kanesatake* c. *Harding*, [2005] Q.J. No. 4134, EYB 2005-89246 (C.S.) ; *Bécancour (Ville de)* c. *Les Élevages Bouvreuils inc.*, [2004] J.Q. nº 6581, A.E./P.C. 2004-3370 (C.S.) ; *Agropur Coopérative* c. *Saputo inc.*, [2003] J.Q. nº 10317, REJB 2003-46530 (C.S) ; *Astral Radio inc.* c. *Roy*, [2002] J.Q. nº 4277, REJB 2002-35036, J.E. 2002-1591 (C.S.) ; *Fondaction* c. *Allard*, [2002] J.Q. nº 314, REJB 2002-31803 (C.S.) ; *Rouleau* c. *Station Mont-Tremblant*, [2001] J.Q. nº 5023, REJB 2001-27164 (C.S.) ; *Oerlikon Aerospatiale Inc.* c. *Ouellette*, [1989] J.Q. nº 2005, [1989] R.J.Q. 2680, 68 D.L.R. (4th) 489 (C.A.) ; *Hydro-Québec* c. *Conseil des Atikamekw et des Montagnais Inc.*, [1992] J.Q. nº 2615, J.E. 93-136 (C.S.) ; Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 309.

339. Voir *infra* c) Théorie du délai raisonnable (ou « laches »).
340. *Société minière Louvem inc.* c. *Aur resources inc.*, [1990] J.Q. nº 2606, [1990] R.J.Q. 772 (C.S.) ; Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 68 : « En cas de doute, la requête devrait être refusée ».
341. *Algonquins of Barrière Lake* c. *Bacon*, [1990] J.Q. nº 2579, [1990] R.J.Q. 1144, 1152 (C.S.).
342. Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 312 ; *Pérusse* c. *Commissaires d'écoles de St-Léonard de Port-Maurice*, [1969] J.Q. nº 12, [1970] C.A. 324 ; *Autobus Terrebonne Inc.* c. *Commission scolaire des Manoirs*, [1986] R.J.Q. 1053 (C.S.) ; *Société Asbestos ltée* c. *Société nationale de l'amiante*, [1979] C.S. 848.
343. *Publications TVA inc.* c. *Transcontinental inc.*, [2005] J.Q. nº 21688, EYB 2005-108574 (C.A.).
344. Art. 124, 753.1, 756 et 759 C.p.c.

pourra être prononcé par suite d'une contravention de l'ordonnanc défendeur[345].

C) Ordonnance de sauvegarde

Inscrite dans la lignée des pouvoirs généraux prévus par l'article 46 *de procédure civile*[346], l'ordonnance de sauvegarde aux termes de l'arti du *Code de procédure civile* peut être obtenue à la suite de l'obte l'ordonnance d'injonction provisoire lorsque le dossier est incor moment de la présentation d'une requête en injonction interlocutoir

> **754.2** Lors de la présentation de la demande d'injonction interlocuto le tribunal, si le dossier est complet, entend les parties.
>
> En plus de la preuve par affidavit, toute partie peut si elle le dés présenter une preuve orale.
>
> Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audit

345. *Sobeys inc. nº 650* c. *Syndicat des travailleurs et travailleuses de Sobeys de Baie-Con* J.E. 96-1820 (C.S.) ; Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon p. 69.
346. Art. 46 C.p.c. : Les tribunaux et les juges peuvent, « en tout temps et en toutes matiè première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des p le temps et aux conditions qu'ils déterminent ». Par la récente réforme du *Code de proc* le législateur québécois a « modifié le code pour consacrer ce pouvoir de prononcer des o de sauvegarde à l'article 46 C.p.c. de façon à étendre sa portée à toutes les matières et en t À l'instar de l'ordonnance de sauvegarde spécifiquement prévue en matière d'injonction 754.2 C.p.c., « sa délivrance [...] est assujettie aux mêmes critères que l'injonction l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable, le poids relatif des incor l'urgence ». Sa durée devra être limitée dans le temps. Par la discrétion que confère l'arti « au juge de première instance et, à moins que cette discrétion ne soit utilisée de faç déraisonnable ou non judiciaire, une Cour d'appel devra hésiter avant d'intervenir pour substituer son opinion à celle du premier juge » : *Sanimal* c. *Produits de viande Levinoff* J.Q. nº 1327, EYB 2005-86210, par. 19, 21 et 31 (C.A.) ; voir aussi *Mikes Restaurants inc Canada inc.*, [2007] Q.J. No. 3417, EYB 2007-118579 (C.S.).
347. Art. 754.2, al. 3 C.p.c. ; *Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff* c. *9071-6812 Québec* J.Q. nº 3662, REJB 2000-20728, par. 14-15 (C.S.) : « Une demande d'injonction interl faite par une requête écrite appuyée d'un affidavit, les deux procédures devant être si partie adverse. Elle doit aussi contenir "un avis du jour où elle sera présentée" (art. 752 juge saisi d'une demande provisoire qu'il accorde, peut certainement modifier cette dat gatoirement, on doit indiquer à la partie adverse, le moment que l'on a choisi ou qui a é pour la présentation de la requête. C'est le jour de présentation auquel réfère l'article [...] ». En pratique, le tribunal pourra aussi, sur requête, rendre une ordonnance de en tout temps avant que le dossier sur l'injonction interlocutoire ne soit prêt ou e former une ordonnance d'injonction provisoire en ordonnance de sauvegarde, tel qu précédemment.

et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.[348]

Subordonné à deux conditions procédurales[349], la fixation d'une date d'audition[350] et la détermination du temps d'application de la mesure[351], l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde nécessite obligatoirement de la part du requérant qu'il remplisse les trois conditions d'ouverture de l'injonction interlocutoire, soit l'apparence de droit, un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients[352]. Mesure provisoire de nature discrétionnaire, l'ordonnance de sauvegarde a certaines affinités avec l'injonction interlocutoire provisoire[353]. Ainsi, les tribunaux considéreront aussi dans leur appréciation du litige présenté devant eux, l'urgence de la situation[354], si les circonstances de la demande le justifient :

348. Art. 754.2 C.p.c.
349. *2957-2518 Québec inc.* c. *Dunkin' Donuts (Canada) Ltd.*, [2002] J.Q. nº 1280, REJB 2002-32062, J.E. 2002-1108 (C.A.).
350. Inscrite dans un échéancier.
351. Si aucun échéancier n'est encore fixé, le tribunal pourrait faire durer l'ordonnance de sauvegarde jusqu'à la date de présentation de la requête en injonction interlocutoire ou de la requête introductive d'instance, où le dépôt d'un échéancier est légalement prévu (art. 151.1 C.p.c.).
352. *Publications TVA inc.* c. *Transcontinental inc.*, [2005] J.Q. nº 21688, EYB 2005-108574, par. 7 (C.A.) : « La violation alléguée d'une obligation contractuelle de faire ou de ne pas faire ne justifie pas, à elle seule, l'émission d'une ordonnance de sauvegarde. Cette ordonnance, mesure d'exception assimilable à l'injonction interlocutoire provisoire et de même nature, a une vocation essentiellement conservatoire ; elle est donc normalement émise pour une durée limitée, lorsqu'il est urgent d'éviter un préjudice grave et irrémédiable, et dans la mesure où celui qui la requiert paraît y avoir droit, compte tenu du poids relatif des inconvénients » ; *Turmel* c. *3092-4484 Québec inc.*, [1994] J.Q. nº 578, [1994] R.D.J. 530 (C.A.) ; *Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec* c. *Groupe TVA inc.*, [2004] J.Q. nº 9541, REJB 2004-70463 (C.S.) ; *Beau-T Stop Distribution inc.* c. *Mailhot*, [2001] J.Q. nº 3107, REJB 2001-25240 (C.S.) ; *Boyle* c. *Commission scolaire English Montreal*, [2000] J.Q. nº 2921, REJB 2000-19940 (C.S.) ; *Industries Z-Tech inc.* c. *Ladicani*, [2000] J.Q. nº 6205, J.E. 2000-2249 (C.S.) ; *Sioui* c. *Conseil de la Nation Huronne Wendat*, [2000] J.Q. nº 2127, REJB 2000-18756 (C.S.).
353. Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 333 ; Voir Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 489 ; *Natrel Inc.* c. *F. Berardini Inc.*, [1995] J.Q. nº 246, [1995] R.D.J. 383, 387 (C.A.) ; *H. Lépine et Fournelle inc.* c. *Les Portes de garage J.F. Blondin S.E.N.C.*, [2004] J.Q. nº 7375, A.E./P.C. 2004-3371 (C.S.).
354. *English Montreal School Board* c. *Boyle*, [2006] Q.J. No. 5821, EYB 2006-106759, par. 18 (C.A.) : « An order to safeguard the rights of a party issued pursuant to article 754.2 *C.C.P.* is a provisional interlocutory injunction ; it is a discretionary judicial remedy of limited duration, issued for the purpose of preservation, in urgent situations, of the *status quo* in cases where the respondent has not yet presented all its grounds (*Attorney General of Quebec* v. *Lord*, REJB 2000-28262 (C.A.)) » ; *Turmel* c. *3092-4484 Québec inc.*, [1994] J.Q. nº 578, [1994] R.D.J. 530 (C.A.) ; *Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec* c. *Groupe TVA inc.*, [2004] J.Q. nº 9541, REJB 2004-70463 (C.S.) ; *Tsakonas* c. *Valkanas*, [2006] J.Q. nº 4291, EYB 2006-104702 (C.S.) ; Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2005, p. 74.

Or, à mon avis, l'ordonnance de sauvegarde de l'article 754.2 C.p malgré son nom, est de la nature d'une injonction provisoire : elle est u mesure judiciaire, discrétionnaire, émise pour des fins conservatoir dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et au regard d dossier où l'intimé n'a pu encore introduire tous ses moyens.

Ainsi, selon la volonté du législateur, l'ordonnance de sauvega intervient dans le cadre de la présentation de la requête en injonct interlocutoire lorsque le dossier ne peut être soumis au tribunal, p adjudication, vu son caractère imparfait. Ainsi, même si l'ordonnance sauvegarde participe de l'injonction interlocutoire provisoire en qu'elle constitue une mesure temporaire émise en l'absence de prés tation d'une preuve complète, elle s'en distingue, toutefois, par le ca dans lequel elle s'inscrit et l'absence de limitation législative quant à durée.[355]

L'ordonnance de sauvegarde peut être de deux types, soit de natur vatoire soit de nature à déterminer provisoirement le droit des parties[356]. nous l'avons vu en matière d'injonction interlocutoire, « le juge chargé d' la demande d'ordonnance de sauvegarde évitera de se prononcer su du litige »[357]. Souvent demandée à l'échéance d'une injonction interl provisoire, chaque demande d'ordonnance de sauvegarde provis octroyée *de novo*, « en fonction de la preuve présente alors au dossie égard aux déterminations qui ont pu être faites antérieurement »[358] :

Considérant que les arguments ou opinions énoncés par le juge de la C supérieure qui rejette la demande d'injonction provisoire ne valent

355. *Natrel Inc.* c. *F. Berardini Inc.*, [1995] J.Q. nº 246, [1995] R.D.J. 383, 387 (C.A.).
356. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 73 ; *Québec inc.* c. *Dunkin' Donuts (Canada) Ltd.*, [2002] J.Q. nº 1280, REJB 2002-32062 1108, par. 23 (C.A.) : « L'ordonnance de sauvegarde se déploie entre deux axes : d'u mesures de gestion de l'instance et du litige qui se traduisent par des interventions conse administratives ; d'autre part les mesures déterminatives du droit des parties qui visei provisoirement l'équilibre des intérêts opposés et à minimiser les violations alléguées et cas urgents et exceptionnels. » *Turmel* c. *3092-4484 Québec inc.*, [1994] J.Q. nº 578, [1 530, 533 (C.A.) : « Elles seront donc tantôt purement administratives, c'est-à-dire faite favoriser une enquête rapide et ordonnée ou tantôt carrément judiciaires. C'est ainsi pourra, dans les cas d'urgence, imposer un ordre de faire ou de ne pas faire, en somme nance d'injonction au sens strict du terme puisque, quelle que soit la façon de la nomm construite et formulée comme telle et en aura l'objet et les effets. »
357. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 3 *Lawrence Home Fashion inc.* c. *Sewell*, [2003] J.Q. nº 6859, [2003] R.J.Q. 1848 (C.S.) *teurs en vrac de Ste-Foy inc.* c. *Construction Raoul Pelletier (1997) inc.*, [2001] J.Q. nº 2001-24725 (C.S.) ; *Aubut* c. *Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux)*, nº 1971, REJB 2000-18361 (C.S.).
358. *Publications TVA inc.* c. *Transcontinental inc.*, [2005] J.Q. nº 21688, EYB 2005-108 (C.A.) ; Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005,

définition qu'aux fins de cette ordonnance et qu'ils ne sauraient en aucune façon lier le juge qui sera éventuellement saisi de la demande d'injonction interlocutoire au fond ou même d'une ordonnance de sauvegarde dans l'impossibilité d'entendre une demande d'injonction interlocutoire au fond ne lie encore moins le juge qui sera saisi du fond de l'instance.[359]

« Comme elle fait partie des dispositions du Code visant plus spécifiquement l'interlocutoire, l'ordonnance de sauvegarde est sujette à [l'article] 757 C.p.c. »[360] Par conséquent, elle peut être révisée, renouvelée ou suspendue pour le temps et aux conditions déterminés par le juge, mais ne peut être octroyée pour une durée indéterminée[361]. Si le *statu quo* entre les parties évolue en cours d'instance, même si le tribunal avait refusé une première demande d'ordonnance de sauvegarde, il pourrait dès lors accueillir une seconde demande d'ordonnance de sauvegarde selon la nouvelle situation des parties[362].

D) Permanente

L'injonction permanente décide cette fois sur le fond du litige au regard du droit substantiel que le requérant cherche à faire valoir[363]. Le juge chargé de l'affaire disposera néanmoins d'un large pouvoir discrétionnaire[364].

Dès lors, les critères d'apparence de droit, de préjudice irréparable, de prépondérance des probabilités et d'urgence précédemment étudiés en matière d'injonction interlocutoire et provisoire ne trouveront pas application en matière d'injonction permanente.

En effet, étant un procès au fond, le tribunal devra se demander si le demandeur a droit ou non à l'injonction. Si la Cour en vient à une conclusion positive, elle déterminera le remède approprié, soit de faire ou ne pas faire quelque chose. La procédure d'injonction permanente sera donc introduite

359. *Lafontaine* c. *Coopérative des propriétaires de taxi de Laval*, [2004] J.Q. nº 17011, par. 2 (C.A.); *Spénard* c. *Métallurgistes Unis d'Amérique, section locale 9414*, [2004] J.Q. nº 17035, B.E. 2004BE-1010 (C.A.); *Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff* c. *9071-6812 Québec Inc.*, [2000] J.Q. nº 3662, REJB 2000-20728 (C.S.).
360. *Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff* c. *9071-6812 Québec Inc.*, [2000] J.Q. nº 3662, REJB 2000-20728, par. 23 (C.S.).
361. Art. 757 C.p.c.; Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 75-76.
362. *First Part Group Ltd.* c. *Zalac*, [1996] J.Q. nº 3418, J.E. 96-2183 (C.S.). Le tribunal pourra aussi accueillir une requête en modification des conclusions d'une ordonnance de sauvegarde.
363. Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 444.
364. *Corporation scientifique Claisse inc.* c. *Instruments Katanax inc.*, [2006] J.Q. nº 12777, EYB 2006-111009 (C.A.); *Longtin* c. *Vazquez*, [1998] J.Q. nº 1869, REJB 1998-06684 (C.S.).

par requête introductive d'instance et procédera par enquête et a comme tous recours ordinaires. Les parties auront droit aux interro préalables lorsque aucune demande d'injonction interlocutoire n'est celle en injonction permanente. En effet, les parties auront le loisir roger les parties au stade interlocutoire ce qui rend inutile alors les gatoires susmentionnés. De plus, l'audition se terminera par une pl finale, au fond, des parties. L'injonction permanente demeure à tout l une procédure qui commande une interprétation restrictive de se propres[365].

a) Droit clair

En effet, d'après un courant jurisprudentiel majoritaire, seule la rec sance des droits des parties au regard de leur preuve finale devrait i au tribunal lors de l'octroi d'une injonction permanente[366].

365. Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4e Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 444; *Centre hospitalier Mont-Sinaï* c. *Québe de la Santé et des Services Sociaux)*, [1999] J.Q. nº 2066, REJB 1999-12916 (C.A.) *Aerospatiale Inc.* c. *Ouellette*, [1989] J.Q. nº 2005, [1989] R.J.Q. 2680, 68 D.L.R. (4th) 4 *Boulanger* c. *Carrières Régionales Inc.*, [2002] J.Q. nº 4776, REJB 2002-35148 (C.S.).
366. *Groupe F. Farhat inc.* c. *Brassard*, [2007] J.Q. nº 1083, EYB 2007-114434 (C.S.); *Longtin* [1998] J.Q. nº 1869, REJB 1998-06684 (C.S.), cité dans *Galileo International, L.L.C.* c. *inc.*, [2004] J.Q. nº 841, EYB 2004-53669, par. 32 (C.S.) : « L'injonction permanente est de nature discrétionnaire, la demande peut être rejetée pour différents motifs qui s'ins règles de la common law puisque c'est à elle que le recours en injonction a été emp demandeurs doivent satisfaire deux conditions : 1. Avoir un droit au recours recherché et qu'il n'existe pas d'autre recours utile. On pourrait ajouter un troisième critère, quoiq prudence soit divisée quant à celui-ci : "avoir les mains propres", c'est à dire que la requiert une injonction doit elle-même avoir une conduite irréprochable. » *Louis Dreyfi Ltd.* c. *Quebec Cartier Mining Co.*, [1992] Q.J. No. 1923 (C.S.); *Doyon* c. *Poulin*, [1985] J [1985] C.S. 1242; *Fondation le Corbusier* c. *Société en commandite Manoir le Corbusie* EYB 1991-76023, par. 21 (C.S.) : « Les conséquences juridiques de l'octroi ou d l'injonction ne peuvent entrer en ligne de compte. Au stade de l'injonction permanent doit déterminer si la partie demanderesse a droit au remède recherché sans égard aux inc qui peuvent en découler pour les parties. La notion de "balance des inconvénients" "préjudice sérieux et irréparable" ne doivent pas être considérées au stade de l'i permanente. Ces deux notions sont spécifiques à l'injonction interlocutoire et il s'agi déterminer si le demandeur possède un droit à l'injonction. » *Pérusse* c. *Commissaires a St-Léonard de Port-Maurice*, [1969] J.Q. nº 12, [1970] C.A. 324 : L'injonction finale s' se refuse après l'instruction entière et finale du litige engagé entre les parties; le jug l'accorde ou la refuse doit se fonder sur une reconnaissance finale et motivée des droit parties tels que découlant de la Loi et tels qu'appuyés sur des faits dont la certitude déc preuve complète et elle-même finale; les conséquences, autres que les conséquences juri l'octroi ou du refus de l'injonction ne peuvent entrer en ligne de compte; Denis FERLAN EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Édit Blais, 2003, p. 444.

Ainsi, selon ce courant, le juge chargé de l'affaire ne prendra en compte ni le préjudice sérieux ou irréparable du requérant ni la balance des inconvénients, ces critères appartenant à l'injonction interlocutoire[367].

Dans la décision *Aubrais* c. *Ville de Laval*[368], l'honorable juge Macerola rappelle qu'au terme des articles 1590 et 1601 du *Code civil du Québec*[369], le créancier d'une obligation peut choisir le recours qu'il pense le plus approprié à l'exécution de l'obligation du débiteur. Celui-ci pourra notamment opter entre l'exécution en nature d'une obligation ou celle par équivalent. Pour la Cour, l'injonction mandatoire permanente est le véhicule procédural tout indiqué à cette première forme de réparation. Enfin, comme nous l'avons vu précédemment, « il ne semble pas clair que la règle de l'épuisement des recours soit applicable au stade de l'injonction permanente »[370].

367. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 11. Pour exception voir Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 445 ; *Brasserie Labatt ltée* c. *Montréal (Ville de)*, [1987] J.Q. nº 2675, [1987] R.J.Q. 1141, 1148 (C.S.) : « À l'occasion de la demande d'injonction permanente, lorsque le droit à l'injonction prohibitive est acquis presque automatiquement, tandis que l'injonction mandatoire est généralement soumise à la règle de la balance of hardship. [...] La balance of hardship est applicable lorsque le préjudice qui découle de l'injonction est oppressif et déraisonnable et reste beaucoup moins important que le poids des inconvénients en matière d'injonction interlocutoire ». Voir, pour une conclusion contraire : *Coalition des citoyens et citoyennes du Val Saint-François* c. *Québec (Procureur général)*, [1999] J.Q. nº 398, REJB 1999-10939 (C.S.) ; *Avi Financial Corp. (1985) Inc.* v. *Novergaz inc.*, [1997] Q.J. No. 3287, REJB 1997-02446 (C.S.).

368. [1996] J.Q. nº 5591, AZ-96021679, p. 39 du texte intégral (C.S.) : « Aux termes de notre droit civil, le choix du recours appartient clairement au créancier. L'article 1590 C.c.Q. est clair sur la question : le créancier "peut" utiliser parmi les recours prévus celui qui lui convient le mieux. Bien sûr, l'article 1601 C.c.Q. limite cette faculté d'exiger l'exécution en nature aux "cas qui le permettent" et c'est là toute la question du présent litige. Toutefois, on ne saurait plus prétendre, à la lumière du *Code civil du Québec* que l'exécution par équivalent est le principe et que l'exécution en nature est l'exception. L'article 1590 C.c.Q. ne permet pas cette interprétation, influencée par les règles de common law. Contrairement à l'injonction interlocutoire, où doivent jouer des critères tel celui du "préjudice sérieux ou irréparable", il suffit que le créancier démontre que les circonstances donnent ouverture à l'injonction. L'article 1590 C.c.Q. annonce l'article 1601 C.c.Q. qui prévoit le droit substantif à l'exécution en nature, tandis que l'article 751 C.p.c. traite de la procédure par laquelle cette exécution est obtenue, c'est-à-dire par le biais d'une ordonnance de la Cour supérieure. Le Tribunal doit donc se demander ce que signifie l'expression "dans les cas qui le permettent" afin de déterminer si, dans les circonstances du présent litige, l'exécution en nature de l'obligation peut-être ordonnée par voie d'injonction mandatoire. »

369. L.Q. 1991, c. 64.

370. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 11. Pour une opinion affirmative, voir *Longtin* c. *Vazquez*, [1998] J.Q. nº 1869, REJB 1998-06684 (C.S.) ; *Hutton* c. *Co-op de Taxi de Terrebonne*, [2004] J.Q. nº 3360, 2004 CanLII 13806 (C.S.) ; pour l'opinion contraire, voir *Bélanger* c. *Québec* (*Sous-ministre du Revenu*), [1991] J.Q. nº 5119, [1991] R.J.Q. 1679, EYB 1991-83887 (C.S.).

Toutefois, dans la décision *Longtin* c. *Vasquez*[371], opinion repri récemment dans *Galileo international, L.L.C.* c. *Softvoyage inc.*[372], l supérieure semble exiger du demandeur dans un contexte d'injonction nente, qu'il fasse la preuve qu'il ne dispose d'aucun autre recour qualifiant même cette condition de deuxième critère d'octroi d ordonnance. Malgré l'aspect controversé de l'application de la « théc mains propres », la Cour supérieure, dans ces mêmes décisions, ouverture à l'appréciation de cette condition supplémentaire en r d'injonction permanente.

Cependant, la « théorie des laches »[373] ou du délai raisonnable n' d'application courante en matière d'injonction permanente. Toutefois, « la preuve démontre que l'écoulement du temps équivaut à acquiescer renonciation »[374], l'inaction du demandeur pourra dans ces circonstanc obstacle à son recours. Cependant, « ce moyen ne sera accueilli que absolument clair qu'il y a eu acquiescement à la situation en litige »[37

E) Conditions supplémentaires

a) Inexistence d'un autre recours

Malgré certaines exceptions notées dans un courant jurisprudentiel d mentionné précédemment, « l'inexistence d'un autre recours » décou caractère exceptionnel[376] de l'injonction sera considérée par le tribun l'exercice de sa discrétion judiciaire[377].

Le tribunal, constatant cette absence d'autres recours du requéra le fardeau de preuve lui incombe)[378], sera plus enclin à faire droit à sa d

371. [1998] J.Q. nº 1869, REJB 1998-06684 (C.S.), cité dans *Galileo International, L.L.C.* c. S *inc.*, [2004] J.Q. nº 841, EYB 2004-53669, par. 32 (C.S.).

372. *Longtin* c. *Vazquez*, [1998] J.Q. nº 1869, REJB 1998-06684 (C.S.), cité dans *Galileo Inte L.L.C.* c. *Softvoyage inc.*, [2004] J.Q. nº 841, EYB 2004-53669, par. 32 (C.S.).

373. Voir *infra* c) Théorie du délai raisonnable (ou « laches »).

374. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 34.

375. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 34.

376. *Comité conjoint de l'industrie de la construction de la région de Montréal* c. *Sicotte Tran* [1965] B.R. 844 : « L'injonction est une mesure exceptionnelle qui ne doit être accordée qu cas d'urgence, alors qu'elle offre le seul moyen d'empêcher un tort sérieux ou irrépa susceptible de compensation pécuniaire adéquate ».

377. *Pharmascience Inc.* c. *Binet*, [2006] A.C.S. nº 48, [2006] 2 R.C.S. 513, 2006 CSC 48, pa théorie dite de l'épuisement des recours n'est pas en soi un critère additionnel. Elle pa l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour dans l'application des critères usuels d'injonction ».

378. Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 199

d'injonction. D'ailleurs, les tribunaux ont fréquemment apprécié ce facteur au soutien de leur décision[379].

Cependant, il est important de noter qu'une controverse jurisprudentielle sur l'applicabilité de cette théorie en matière d'injonction permanente a présentement cours. D'une part, les tribunaux ont refusé de prononcer une injonction permanente parce que d'autres recours étaient possibles, insérant ce principe dans les critères à évaluer lors de son octroi. D'autre part, la jurisprudence ne retient pas ce facteur dans l'octroi de cette ordonnance, au même titre que celui de la prépondérance des inconvénients[380].

Injonction, cumul de recours et réclamation en dommages

Recours en dommages

Historiquement, lorsqu'un recours en dommages-intérêts adéquat est disponible, les tribunaux refuseront en principe d'accueillir une requête en injonction[381].

379. *Lambert* c. *PPD Rim-Spec inc.*, [1991] J.Q. nº 1430, [1991] C.A. 2174, [1991] R.J.Q. 2174; *Blasser* c. *Royal Institution for the Advancement of Learning*, [1985] J.Q. nº 677, 24 D.L.R. (4th) 507 (C.A.); *Comité conjoint de l'industrie de la construction de la région de Montréal* c. *Sicotte Transport ltée*, [1965] B.R. 844; *Association des réalisateurs* c. *Société Radio-Canada*, [2006] J.Q. nº 1141, EYB 2006-101359 (C.S.); *Scierie Dion & Fils inc.* c. *Gestofor inc.*, [2005] J.Q. nº 13850, EYB 2005-95139 (C.S.); *Jean* c. *Val-Bélair (Ville de)*, REJB 1998-10506 (C.S.).

380. Pour une opinion affirmative, voir : *Longtin* c. *Vazquez*, [1998] J.Q. nº 1869, REJB 1998-06684, par. 85 (C.S.) : « Dans le cas présent, l'injonction pour faire quitter les lieux n'est pas le recours approprié; les demandeurs ont d'autres moyens à leur disposition »; et *Hutton* c. *Co-op de Taxi de Terrebonne*, [2004] J.Q. nº 3360, 2004 CanLII 13806, par. 21 (C.S.) : « Le Tribunal peut alors tenir compte de l'existence d'un autre recours, des délais, de l'attitude des parties, de l'exécution possible de l'ordonnance, du fait que cette dernière pourrait donner ouverture à d'autres litiges [...] »; pour l'opinion contraire, voir *Houle* c. *Houle*, [2006] J.Q. nº 7623, EYB 2006-108374, par. 22 (C.S.) : « Le Tribunal n'a pas à tenir compte du test de la prépondérance des inconvénients ni de l'existence d'un autre recours »; et *Bélanger* c. *Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1991] J.Q. nº 5119, [1991] R.J.Q. 1679, 1682, EYB 1991-83887 (C.S.) : « Si l'existence d'autres recours utiles peut constituer un facteur qui limiterait contre une ordonnance d'injonction interlocutoire, et la Cour ne se prononce pas sur ce point, ce facteur ne s'applique pas nécessairement à l'injonction permanente ».

381. *Hoffman-Laroche Limited* c. *Franck W. Horner Limited*, [1970] C.A. 559; *Transat Tours Canada Inc.* c. *Tescor, s.a. de c.v.*, [2005] J.Q. nº 12615, J.E. 2005-2066, EYB 2005-94650 (C.S.); *9077-0801 Québec inc.* c. *Société des loteries vidéo du Québec inc.*, [2003] J.Q. nº 15536, REJB 2003-49753 (C.S.); *Métro-Richelieu 2000 inc.* c. *Alimentation du Sommet inc.*, [2000] J.Q. nº 4011, REJB 2000-20734 (C.S.); *Laidlaw Medical Services Ltd./Services médicaux Laidlaw ltée* c. *Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre*, [1994] J.Q. nº 2652, J.E. 94-809 (C.S.); *Prud'homme* c. *Lortie*, [1988] J.Q. nº 2722, [1988] R.D.I. 111 (C.S.); *Goyette* c. *P.H. Restaurant Ontario Ltd.*, [1979] J.Q. nº 100, [1979] R.P. 398 (C.S.); Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 35; P. CARLSON, « Granting an interlocutory injunction : what is the test ? », (1982-1983) 12 *Man. L.J.* 109, 121.

Cependant, suite à une preuve du requérant de sa difficulté à q ses dommages subis, la jurisprudence permet de cumuler une acti compensation monétaire et un recours en injonction. Par exemple, la clientèle[382] suite au non-respect d'une clause de non-concurrence sera considérée comme un préjudice difficile à évaluer par les tribun donnera par conséquent ouverture à cette simultanéité[384].

Aussi, si cette perte monétaire est accompagnée d'un préjud autre ordre, par exemple, un geste mettant en péril l'entreprise requ le cumul pourrait être autorisé par le tribunal[386].

Contravention d'un droit fondamental

Un préjudice subi suite à une contravention d'un droit fondamenta faire l'objet d'un cumul, malgré la possibilité d'une indemnité. En ef violation ne peut recevoir, d'après les tribunaux, une compensation a par le seul octroi de dommages-intérêts[387].

Lorsque le défendeur enfreint une loi d'ordre public, les tr accueilleront généralement une demande d'injonction[388].

382. Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 19 « La jurisprudence reconnaît généralement que la compensation en dommages-intérêts p de clientèle est un recours insatisfaisant et aléatoire parce que le dommage est difficilemen de telle sorte qu'il devient irréparable ».

383. *H & R Block Canada inc.* c. *Truchon*, [2000] J.Q. nº 2636, REJB 2000-19345 (C.A.); *Vid* c. *Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1987] J.Q. nº 1015, J.E. 87-741, [1 1246 (C.A.); *Resto l'Alternative s.e.n.c.* c. *Fillion*, [2005] J.Q. nº 5244, EYB 2005-90 *Chic Optic inc.* c. *Safilo Canada inc.*, [2004] J.Q. nº 11663, EYB 2004-80097 (C.S.); *Cl de Chandler* c. *Blais*, [2004] J.Q. nº 5403, REJB 2004-61797 (C.S.); *Cogeco Diffu Grenier*, [2003] J.Q. nº 1352, REJB 2003-38126 (C.S.); *Patenaude Consultants inc.* c [2000] J.Q. nº 405, REJB 2000-16626 (C.S.).

384. Pour des exemples de cas applicables voir : Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, C Éditions Yvon Blais, 2005, p. 25 et Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, C Éditions Yvon Blais, 1998, p. 35-36.

385. *Société Coinamatic inc.* c. *Armstrong*, [1984] C.A. 23.

386. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 25.

387. *Office municipal d'habitation de Montréal* c. *Syndicat canadien de la fonction publiq locale 301*, [1999] J.Q. nº 166, REJB 1999-10567 (C.S.); *contra* : *Aloette Cosmétiques inc.* c. *Corbeil*, [1997] J.Q. nº 4385, REJB 1997-04221 (C.S.); *Syndicat des trava travailleurs D'Bois linière (CSN)* c. *Spécialité D'Bois linière inc.*, [1998] J.Q. nº 1683, R 06253 (C.S.); *R.J.R. Macdonald Inc.* c. *Canada (Procureur général)*, [1994] A.C.S. nº 1 R.C.S. 311, par. 61 : compte tenu de l'incertitude du droit quant à la condamnation à des c intérêts en cas de violation de la Charte, il sera dans la plupart des cas impossible pour u d'une demande interlocutoire de déterminer si un dédommagement adéquat pourrait être procès. En conséquence, jusqu'à ce que le droit soit clarifié en cette matière, on ne peut su le préjudice financier, même quantifiable, qu'un refus de redressement causera au requéra un préjudice irréparable.

388. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 26.

b) Théorie des mains propres

Appliquée par un courant jurisprudentiel majoritaire tant pour l'injonction permanente[389] que pour l'injonction interlocutoire[390], cette théorie repose sur le principe suivant : la partie qui désire obtenir une ordonnance exceptionnelle de la cour doit elle-même être libre de toute irrégularité. Avoir les mains « propres » revient à ne pas enfreindre de dispositions législatives ou réglementaires, agir de bonne foi et s'être acquitté de son obligation correspondante.

> Thus many cases where the absence of clean hands is referred to may be explained by the presence of fraud, or misrepresentation, or an illegality, or a breach of contract leading to a lack of readiness or willingness on the part of the plaintiff to perform his obligations. [...]. So, for instance, where the defendant is shown to have waived a right to rescind that arises through the fraud of the plaintiff a court of equity may see fit, in the exercise of its discretion, to award specific performance.[391]

Les tribunaux québécois ont à maintes reprises motivé leur refus d'accorder une injonction au requérant en invoquant cette théorie[392]. L'auteur Céline Gervais relève d'ailleurs dans son ouvrage[393] plusieurs cas illustrant leur refus de prononcer une ordonnance lorsqu'il y avait violation d'une disposition législative ou réglementaire[394] par le demandeur, qu'il tentait de se faire justice lui-même[395], qu'il avait failli à ses obligations contractuelles[396]

389. *Longtin* c. *Vazquez*, [1998] J.Q. nº 1869, REJB 1998-06684, par. 78 (C.S.) : « L'injonction permanente est un recours de nature discrétionnaire ; la demande peut être rejetée pour différents motifs qui s'inspirent des règles de la Common Law puisque c'est à elle que le recours en injonction a été emprunté. [...] On pourrait ajouter un troisième critère, quoique la jurisprudence soit divisée quant à celui-ci : "avoir les mains propres", c'est-à-dire que la partie qui requiert une injonction doit elle-même avoir une conduite irréprochable ».
390. *Brissette* c. *Pépin*, [2006] J.Q. nº 15943, EYB 2006-111406 (C.S.) ; *Galileo International, L.L.C.* c. *Softvoyage inc.*, [2004] J.Q. nº 841, EYB 2004-53669 (C.S.) ; *Mutuelle du Canada, Compagnie d'assurance sur la vie* c. *Suppa*, [1990] J.Q. nº 2267, J.E. 91-546 (C.S.) ; *Groupe Sofidal inc.* c. *Commission scolaire de St-Eustache*, EYB 1991-74817, J.E. 92-112 (C.S.) ; *Canadian Pacific Hotels Corp.* c. *Paradis*, J.E. 92-146 (C.S.).
391. I.C.F. SPRY, *The Principle of Equitable Remedies : Specific Performance, Injunctions, Rectification and Equitable Damages*, 4e éd., Toronto, Carswell, 1990, p. 242.
392. Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 37 ; Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 437 ; pour une énumération des cas applicables, voir Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 52-54.
393. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 52-54.
394. *Commonwealth Plywood Cie Ltée* c. *Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord*, [1978] R.P. 225 (C.S.).
395. *Commonwealth Plywood Cie Ltée* c. *Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord*, [1978] R.P. 225 (C.S.) ; *Jean-Talon Fashion Centre Inc.* c. *Daigneault*, [1975] C.S. 106.
396. *Mutuelle du Canada, Compagnie d'assurance sur la vie* c. *Suppa*, [1990] J.Q. nº 2267, J.E. 91-546 (C.S.).

ou encore qu'il était de mauvaise foi[397]. L'absence de loyauté, l' procédés déloyaux et inqualifiables[398], l'existence de sous-ente restrictions mentales ou de réticences[399] motiveront aussi l'emplo théorie comme motif de refus d'une injonction[400].

Certains paramètres permettant d'évaluer la nature des acte: être reprochés à la partie requérante ont été développés par les t Ainsi, les faits reprochés doivent être contemporains et pertir événements qui justifient la demande d'injonction[401]. Cependant, l loi est défiée par les deux parties, le juge évaluera l'étendue des i de chacune d'elles, évitant ainsi qu'une partie défenderesse ayant e contrevenu à ses obligations légales « se [tire] d'affaire parce que demanderesse aurait également fait défaut à quelques reprises » théorie ne s'appliquera pas si le défendeur contrevient à une di législative d'ordre public[403].

Toutefois, utilisée ailleurs au Canada comme au Québec, cet des « mains propres » n'est pas sans soulever dans la doctrine de sévè en garde, l'auteur Lemieux allant même jusqu'à qualifier son utili dangereuse[404].

D'après l'auteure Martine Gravel, « les tribunaux, en matièr constitutionnel et quasi constitutionnel, ne devraient pas écarter un r injonction sur la seule base de la théorie des mains propres, et ce, m grande discrétion judiciaire, puisqu'il s'agit de droits garantis »[405].

397. *Ultramar Canada Inc.* c. *Richard Lortie Inc.*, J.E. 94-434 (C.S.) ; *Duvernay Shopping Life Insurance Co. of Canada*, [1997] J.Q. nº 2252, REJB 1997-00930 (C.S.).
398. *Stageline Mobile Stage inc.* c. *Richard*, [2000] J.Q. nº 847, REJB 2000-17362 (C.S.).
399. *Lithographie du Vieux Laprairie inc.* c. *Martial*, LPJ 95-5106 (C.S.).
400. Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 54.
401. *Club international Vidéo Film CIVF inc.* c. *151442 Canada inc.*, [1998] J.Q. nº 2946, 08634 (C.S.) ; *Sault* c. *LaForme*, [1989] A.C.F. nº 115, [1989] 2 C.F. 701 (C.F.) ; Célir *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 54.
402. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. *(Procureur général)* c. *Club Price Canada inc.*, [1992] R.J.Q. 475 (C.S.).
403. Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 438.
404. Denis LEMIEUX, « La discrétion judiciaire et l'accessibilité au contrôle judiciaire », da la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit admini* Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 65 : « Cette théorie [des mains propres] est dangereuse et paraît quelque peu incompatible avec la mission de la Cour qui est d'assu de la rule of law reconnue au préambule de la Charte canadienne ».
405. Martine GRAVEL, « L'impact des Chartes sur le recours en injonction », dans Service d permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif (1994)*, Éditions Yvon Blais, p. 23, à la page 42.

Il existe toutefois également un courant jurisprudentiel minoritaire[406] à ce sujet. En effet, l'intégration de cette théorie dans notre droit civil a été contestée et son application parfois écartée, et ce, même par la Cour d'appel du Québec[407].

c) Théorie du délai raisonnable (ou « laches »)

D'origine anglo-saxonne, cette théorie, aussi nommée théorie des « laches », constitue un moyen de défense de common law permettant au défendeur d'opposer un délai tardif injustifié dans le dépôt d'une requête en injonction. Le demandeur qui désire l'accueil de sa demande en injonction doit user de diligence raisonnable dans le dépôt de sa requête[408].

L'appréciation de ce caractère raisonnable se fait au vu de chaque cas d'espèce, prenant en considération « la nature du droit dont on demande la sanction et des circonstances de l'affaire »[409] présentée[410]. Le tribunal dispose donc d'un grand pouvoir discrétionnaire[411] dans l'évaluation du délai écoulé avant l'introduction de la requête. Cependant, le seul écoulement du temps sera rarement considéré comme « un motif suffisant pour justifier le rejet d'une demande, mais il demeure un des éléments que le tribunal ne peut ignorer »[412].

406. *Groupe Sofidal inc.* c. *Commission scolaire de St-Eustache*, EYB 1991-74817, J.E. 92-112 (C.S.); *Leduc-St-Pierre* c. *Thériault*, [1997] J.Q. nº 2985, REJB 1997-02176 (C.S.); *Duguay* c. *Immeubles le Proprio Courtier Immobilier Agréé inc.*, [2002] J.Q. nº 3354, REJB 2002-33189 (C.A.); *Lelièvre* c. *Centre communautaire juridique du Bas St-Laurent/Gaspésie*, EYB 1989-76839 (C.S.); *Moreau* c. *Gaudet*, [2003] J.Q. nº 117, [2003] R.D.I. 147, REJB 2003-39222 (C.S.).
407. Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 39-40; *Royal Bank of Canada* c. *Propriétés Cité Concordia ltée*, [1983] Q.J. No. 189, [1983] R.D.J. 524, 529 (C.A.).
408. Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 40-41; Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 31-43; J.L. HIGH, *A Treatise on the Law of Injunctions*, 4e éd., Chicago, Callaghan and Co., 1905, p. 11-12; *Commission royale d'enquête* c. *Boulanger*, [1961] Q.J. No. 3, [1962] B.R. 251.
409. Richard A. HINSE, « L'injonction : Critères applicables et certains moyens de contestation », Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1992)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 95, à la page 132.
410. *Gravino* c. *Enerchem Transport inc.*, [1998] J.Q. nº 1610, REJB 1998-06555 (C.A.); *Vidéotron Ltée* c. *Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1987] J.Q. nº 1015, J.E. 87-741, [1987] R.J.Q. 1246 (C.A.); *Commission royale d'enquête* c. *Boulanger*, [1961] Q.J. No. 3, [1962] B.R. 251.
411. Ainsi, dans l'affaire *Coalition des citoyens et citoyennes du Val Saint-François* c. *Québec (Procureur général)*, [1999] J.Q. nº 398, REJB 1999-10939, par. 35 (C.S.), l'honorable juge Rousseau (citant René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, « Le contrôle judiciaire, la notion de délai raisonnable de l'article 835.1 du *Code de procédure civile* », 2e éd., Presses de l'Université Laval, 1989, p. 663-683) a conclu que « [i]l n'y a pas, en effet, de délai précis : "La notion de délai raisonnable est ... très étendue" et laisse "au juge un large pouvoir discrétionnaire" ».
412. Martine GRAVEL, « L'impact des Chartes sur le recours en injonction », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif (1994)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 23, à la page 43.

Surtout présente en matière d'injonction interlocutoire, cet implique qu'un délai trop long avant le dépôt d'une demande fasse à l'élément d'urgence requis pour accueillir ce type d'ordonnance. I d'une situation réellement urgente lorsqu'un long délai s'est écou la connaissance de la situation préjudiciable[413] est d'autant plus di que la situation devenue urgente par l'inaction d'un demandeur ne considérée[414].

Les tribunaux étudieront aussi la question du délai raisonn l'angle du préjudice sérieux et irréparable[415]. Les tribunaux pré qu'un demandeur ayant laissé courir un délai déraisonnable avar duction de son recours en injonction ne peut avoir subi un préjudic

Aussi, « si le requérant laisse écouler trop de temps entre la vi son recours en injonction, cela pourrait être assimilé à un acquiescen part »[417]. En d'autres mots, le demandeur accepte l'état de fait. Par l'éc du temps, il a renoncé tacitement aux droits qui ont été préalablem par le défendeur.

Toutefois, si le temps écoulé est dû soit aux efforts de la partie resse pour régler à l'amiable le litige[418], aux besoins d'une partie de con

413. *9071-5798 Québec inc.* c. *9068-3079 Québec inc.*, [2002] J.Q. nº 7948, REJB 2002-3 *Roulotte Évasion inc.* c. *Caravanes 55 inc.*, [1999] J.Q. nº 2310, REJB 1999-12116 (*Malouf*, [1988] J.Q. nº 1240, J.E. 88-1075 (C.S.).
414. *Métromédia CMR inc.* c. *Astral Média inc.*, [2002] J.Q. nº 8246, REJB 2002-33899 (C.S *A.G.* c. *Téléglobe GBRM Ltd.*, [2004] J.Q. nº 336, REJB 2004-53109 (C.S.).
415. Particulièrement en matière commerciale, de clause de non concurrence et de secrets de Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 3 *mation Gagnon inc.* c. *Lemay*, [2000] J.Q. nº 7316, REJB 2000-17795 (C.S.) : « Ce délai an avant d'intenter la présente procédure n'a pas pour effet de la rendre irrecevable. (peut porter à croire que le préjudice n'est peut-être pas aussi sérieux et irréparable q laisser entendre. »
416. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 33; GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 42; *royale d'enquête* c. *Boulanger*, [1961] Q.J. No. 3, [1962] B.R. 251; *Prud'homme* c. *L* J.Q. nº 2722, [1988] R.D.I. 111 (C.S.).
417. Martine GRAVEL, « L'impact des Chartes sur le recours en injonction », dans Service de permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif (1994)*, Éditions Yvon Blais, p. 23, à la page 43.
418. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 34 : « L comprendront d'abord que les parties aient attendu avant d'intenter un recours si elles efforts pour régler le dossier à l'amiable et en arriver à une entente. De telles négociat parfois même justifier de très longs délais. » *Vidéotron Ltée* c. *Industries Microlec Proa niques Inc.*, [1987] J.Q. nº 1015, J.E. 87-741, [1987] R.J.Q. 1246, par. 48 (C.A.) : « C déjà dit, dans une tentative d'éviter des procédures légales, les négociations furent co les parties de bonne foi dans le but de régler leur différend. Les appelantes ne devra pénalisées pour avoir tenté d'éviter de longues et coûteuses procédures légales ».

une preuve complexe et très étoffée[419], ou encore à la disparité des moyens des parties[420], les tribunaux considéreront que ce délai est inopposable au requérant de l'injonction[421].

Il importe de noter l'exception suivante concernant les entreprises publiques « à qui on ne peut opposer la théorie des "laches" »[422].

Aussi, la Cour suprême, dans l'arrêt *Château-Gai Wines Limited* c. *Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie*[423] a rejeté majoritairement la défense basée sur la théorie des « laches » en contexte d'injonction permanente.

3. PRÉSENTATION ET AUDITION DE L'INJONCTION PROVISOIRE

Vu l'urgence de la situation qui la requiert, l'injonction provisoire sera souvent présentée devant le juge en son bureau sans que la partie requérante n'ait eu beaucoup de temps pour se préparer. La présente section vise donc à fournir

419. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 35 : « Sous réserve de la démonstration que le délai était effectivement dû à la recherche de preuve et à la confirmation d'une situation potentiellement conflictuelle, les tribunaux refusent de pénaliser un requérant qui a eu besoin de temps pour bien monter son dossier. » *Vidéotron Ltée* c. *Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1987] J.Q. nº 1015, J.E. 87-741, [1987] R.J.Q. 1246, par. 47 (C.A.) : « On ne saurait prétendre que les appelantes sont demeurées inactives pendant ces deux années. [...] Elles ont expliqué au tribunal que ce délai était nécessaire pour leur permettre de se constituer une preuve à l'appui de la requête. Je suis d'opinion qu'on ne peut leur reprocher d'avoir agi avec imprudence et en conséquence ce délai de deux ans ne peut leur être opposé. » *Commission scolaire de Montréal* c. *Copps*, [2002] J.Q. nº 5013, REJB 2002-35336 (C.A.).

420. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 35 ; *English Montreal School Board* c. *St-Patrick School Governing Board*, [2000] J.Q. nº 2693, REJB 2000-19679 (C.S.) ; *St-Sauveur* c. *Beaudet*, [1993] R.J.Q. 2873 (C.S.).

421. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 36.

422. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 36 ; *Hydro-Québec* c. *Ottoni*, [1994] J.Q. nº 948, EYB 1994-59260, par. 7 (C.A.) : « Considérant qu'Hydro-Québec est une société d'utilité publique qui a le mandat du législateur de fournir un service public essentiel et qu'au regard du maintien de ce service, on ne peut lui appliquer la théorie des "laches" ce que le jugement [de première instance] semble vouloir faire [...]. » *Hydro-Québec* c. *Quintin*, [1984] J.Q. nº 409, [1984] C.S. 550 ; *Vidéotron Ltée* c. *Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1987] J.Q. nº 1015, J.E. 87-741, [1987] R.J.Q. 1246 (C.A.).

423. [1974] A.C.S. nº 48, [1975] 1 R.C.S. 190 : les juges minoritaires avaient exprimé l'avis qu'il serait « inequitable to apply the drastic remedy of a permanent injunction [...] ». Si le requérant a tardé à agir bien qu'il fût pleinement conscient de ses droits et de leur violation, le juge Pigeon, pour la majorité et compte tenu des circonstances, a plutôt exprimé que la loi et l'accord international devaient être respectés et que l'injonction permanente était le remède approprié : « There is nothing limiting the application of these remedies to the holder of the registered mark or to a contracting party. » Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 43.

au lecteur de façon concise et précise l'information requise quant à l tation et l'audition de la requête.

A) La requête, les affidavits et les pièces

Bien qu'au stade provisoire il peut arriver que la preuve au soutien d principal ne soit pas complète, il est important de s'assurer que l nécessaire pour démontrer que les conditions de l'injonction provis remplies.

Au moment de la présentation de la requête, on remettra au chambre une copie de la requête ainsi que les affidavits circonstanc pièces qui la supportent[424]. C'est sur cette base que le juge, utilisant s tion, rendra sa décision. Nous vous référons à la section considération du présent ouvrage pour de plus amples détails sur cette question.

B) *Ex parte* ou non

Bien que l'article 753 C.p.c. prévoit qu'une injonction interlocutoi soire peut être accueillie *ex parte* avant même qu'elle n'ait été sig c'est-à-dire en l'absence de la partie défenderesse[426], l'article 753 du *procédure civile* sera interprété restrictivement[427]. En effet, en pratic

424. Art. 753 : « La demande d'injonction interlocutoire est faite au tribunal par requête éc d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et signifiés à la partie adverse, avec un où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit pro même avant qu'elle n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en au du consentement des parties, excéder 10 jours. »
Art. 753.1 : « La demande d'injonction interlocutoire ne peut être présentée en début di qu'une requête introductive d'insance n'ait été déposée au greffe.
S'il est fait droit à cette demande, la requête introductive d'instance doit être jointe à l et signifiée avec elle sauf si le juge permet que la requête introductive ne soit pas signi dernier cas, le demandeur doit la produire au greffe dans les cinq jours de l'ordonnan copie pour le défendeur.
Cependant, la demande peut être présentée sans la requête introductive si celle-ci n'a pu en temps utile. Dans ce cas, s'il est fait droit à la demande, l'ordonnance peut être signifi requête introductive. Toutefois, cette dernière doit être signifiée dans le délai fixé par le

425. Art. 753 C.p.c.

426. *2957-2518 Québec inc.* c. *Dunkin' Donuts (Canada) Ltd.*, [2002] J.Q. nº 1280, REJB J.E. 2002-1108 (C.A.) ; Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injonction*, Cowansvi Yvon Blais, 1998, p. 310 ; Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procéd Québec*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 462.

427. *2957-2518 Québec inc.* c. *Dunkin' Donuts (Canada) Ltd.*, [2002] J.Q. nº 1280, REJB J.E. 2002-1108 (C.A.) (opinion du juge Letarte) ; *Mohawk Council of Kanesatake* c. *Har* Q.J. No. 4134, EYB 2005-89246 (C.S.) ; Paul-Arthur GENDREAU et autres, *L'injoncti* ville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 310 ; Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir. *procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 4